21 janv. 1859) (1), ainsi qu'on l'a exposé au *Rép.* n° 435. Mais l'appel interjeté par une partie qui n'a pas figuré au jugement, bien que nul comme tel, vaut néanmoins comme intervention devant la cour, si cette partie est recevable à former tierce opposition au jugement (Alger, 29 mai 1868) (2).

Réciproquement, celui qui a été partie au procès ne peut demander par voie d'intervention l'infirmation du jugement (Orléans, 5 mai 1849, aff. de Perthuis, D. P. 49. 2. 113).

L'appel est, en effet, la seule voie de recours ouverte, contre un jugement rendu en premier ressort, à une partie qui a figuré dans l'instance; et il ne peut être déclaré irrecevable sous prétexte que la condamnation prononcée contre l'appelant au profit d'une personne qui, par suite de son désistement, avait cessé d'être partie dans l'instance, était le résultat d'une erreur (Civ. cass. 20 janv. 1880, aff. Bras, D. P. 80. 1. 382).

73. Il ne suffit pas que l'appelant ait été partie dans l'instance; il faut ajouter que le demandeur ne peut procéder en appel dans une autre qualité qu'en première instance. — Quant au défendeur, sa qualité ne peut être fixée ni par les conclusions de la demande, à moins qu'il n'ait élevé sur ce point aucune contestation, ni par le jugement qui, malgré sa résistance, a accueilli ces conclusions. En conséquence, il a été décidé qu'un appel ne peut être déclaré irrecevable pour changement de qualité de la part de l'appelant, défendeur primitif, alors même que celui-ci a pris dans son acte d'appel une qualité autre que celle qui lui avait été attribuée par le tribunal, et contre laquelle il avait protesté devant le premier juge (Req. 5 mai 1885, aff. Rolland, D. P. 85. 1. 256).

74. Mais une partie est recevable, ne fût-ce que pour faire tomber la condamnation aux dépens (V. *infrà*, n° 80), à interjeter appel du jugement rendu contre elle quoique, durant l'instance, elle ait cessé d'avoir la qualité à raison de laquelle ce jugement a été prononcé (Civ. cass. 30 mars 1858, aff. Devaux, D. P. 58. 1. 164; Poitiers, 7 janv. 1885, aff. Thenaud, D. P. 86. 2. 72). Spécialement la partie condamnée au possessoire pour trouble apporté par elle à l'exercice d'un droit de servitude établi sur un immeuble dont elle a la propriété est recevable à interjeter appel du jugement, quoique durant l'instance elle ait vendu cet immeuble, et ait ainsi cessé d'en être propriétaire (Arrêt précité du 30 mars 1858). De même le défendeur à une action négative de servitude de passage est recevable à interjeter appel du jugement qui lui a refusé ce droit de passage quoiqu'il ait depuis la décision vendu l'immeuble sur lequel il prétendait à ce droit (Arrêt précité du 7 janv. 1885).

Art. 1er. — *Des parties en personne* (*Rép.* nos 437 à 476).

75. On a dit au *Rép.* n° 439, que la partie qui est intervenue dans l'instance avec des droits distincts de ceux du demandeur principal a aussi le droit d'appeler du jugement. — Il a été décidé, en ce sens, que celui qui intervient spontanément dans une instance pour demander la mise hors de cause du défendeur, par le motif notamment que celui-ci, n'ayant agi que comme son agent, doit demeurer étranger au débat, n'est pas réputé au simple garant, mais devient partie principale au procès, et qu'en conséquence, il peut interjeter appel contre le demandeur du jugement qui a refusé cette mise hors de cause et l'obtenir devant la cour, nonobstant le défaut d'appel du défendeur (Req. 26 juin 1849, aff. Lenormand, D. P. 49. 1. 190).

76. Pour avoir le droit d'appeler d'un jugement, il faut, ainsi qu'on l'a vu (*Rép.* n° 441) avoir été lésé par ce jugement. L'appel n'est donc pas recevable lorsque le jugement, rendu conformément aux conclusions de l'appelant, ne lui fait aucun grief; spécialement, l'héritier qui a formé contre ses cohéritiers une demande en partage de succession par portions égales ne peut interjeter appel du jugement ordonnant ce partage, en se fondant sur ce qu'il a droit à un préciput en vertu soit d'un testament, soit de son contrat de mariage (Req. 1er août 1883, aff. Julien, D. P. 84. 1. 406).

77. Mais il suffit d'avoir intérêt à faire réformer une partie du jugement pour que l'appel soit recevable. Il a été décidé, en conséquence, conformément au principe exposé au *Rép.* n° 444, que la partie dont les conclusions subsidiaires ont été admises est néanmoins recevable à interjeter appel du chef du jugement qui rejette les conclusions principales (Limoges, 15 juill. 1845, aff. Bazet, D. P. 46. 4. 16; Orléans, 14 août 1851, aff. Commune de Sury, D. P. 51. 2. 187).

Il en est ainsi alors surtout qu'il est survenu, depuis, un fait de nature à rendre tout à la fois les conclusions subsidiaires sans objet et les conclusions principales admissibles. Par exemple, lorsqu'un mari demandeur en séparation de corps a conclu principalement à ce que cette séparation fût prononcée sans enquête préalable, et subsidiairement à ce qu'il fût admis à faire la preuve des faits par lui articulés, et qu'au lieu de prononcer la séparation, le tribunal l'a autorisé à rapporter cette preuve, il est recevable à frapper d'appel la disposition du jugement qui a rejeté ses conclusions principales, alors surtout que, depuis ledit jugement, la femme a été condamnée pour délit d'adultère (Rennes, 17 juin 1851, aff. R..., D. P. 54. 5. 27).

78. Le débiteur qui, devant les premiers juges, s'est borné à demander terme et délai pour se libérer, a intérêt à interjeter appel du jugement qui a accueilli sa demande, ce jugement prononçant contre lui une condamnation à payer une certaine somme dans certains délais (Paris, 2 juill. 1885, aff. Darcy, D. P. 85. 5. 23).

79. Ainsi qu'on l'a vu (*Rép.* n° 451) le jugement qui statue *ultrà petita* peut être attaqué par la voie de l'appel. Ce principe a été consacré par un arrêt de la cour d'Aix, du 17 févr. 1872 (aff. Wilkinson, D. P. 73. 2. 151). D'après cet arrêt un jugement statue *ultrà petita* lorsque, repoussant une demande en payement d'un droit de courtage déterminé pour la vente d'une maison, il accorde au demandeur une rémunération pour démarches faites dans l'intérêt d'une succession échue au défendeur, bien que cette rémunération, non comprise dans la demande primitive, n'ait été l'objet ni d'une requête incidente ou ampliative, ni de conclusions d'audience.

Il a été jugé également que l'appel est la seule voie ordinaire ouverte contre les jugements en premier ressort qui omettent de statuer sur un chef de demande, comme la requête civile est la seule voie ouverte extraordinairement contre les jugements en dernier ressort dans le même cas; et que lorsqu'une partie a négligé de se pourvoir, soit par appel, soit par requête civile, cette négligence équivaut à une véritable renonciation à la demande primitive, et rend irrecevable une instance nouvelle (Paris, 29 juin 1880) (1).

80. On a exposé au *Rép.* n° 453, la controverse à laquelle a donné lieu la question de savoir si la simple condamnation d'une partie aux dépens suffit pour lui donner le droit d'appeler du jugement, alors même qu'il ne contiendrait aucune autre condamnation contre cette partie. La jurisprudence s'est, ainsi qu'on l'a vu, prononcée pour l'affirmative (Civ. cass. 30 mars 1858, aff. Devaux, D. P. 58. 1. 164; Lyon, 11 janv. 1883, aff. Bauzin, D. P. 84. 2. 147; Poitiers, 7 janv. 1885, aff. Thenaud, D. P. 86. 2. 72). En effet, ainsi que le fait très justement observer le dernier de ces arrêts, pour faire tomber la condamnation aux dépens, il faut de toute nécessité examiner le fond du débat, et il n'est pas possible de statuer sur les dépens sans trancher la question de savoir si la demande soumise au tribunal est bien ou mal fondée. V. conf. Poncet, *Traité des jugements*, t. 1, p. 474, n° 293; Berriat Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, t. 1, p. 412, note 32; Chauveau sur Carré, quest. 566 *quater;* Dutruc, *Supplément*, v° *Appel des jugements des tribunaux civils*, n° 68; Rousseau et Laisney, v° *Appel civil*, n° 153; Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Appel*, n° 22.

Il a même été jugé que, bien qu'aucune condamnation expresse ne soit prononcée contre une partie par le dispositif du jugement rendu sur elle, cette partie n'en est pas moins recevable à relever appel du jugement, alors qu'il résulte de la combinaison des motifs de ce jugement avec le dispositif que les prétentions de l'appelant ont été réellement rejetées (Civ. cass. 2 déc. 1863, aff. Hurel, D. P. 64. 1. 123).

81. On a vu (*Rép.* n° 458), que l'intérêt d'une partie cesse de rendre son appel recevable quand elle y a renoncé, par exemple quand elle a acquiescé au jugement rendu contre elle. Sur cette question, V. *Acquiescement*, nos 41 et suiv.; — *Rép.* eod. v°, nos 650 et suiv.

82. Comme on l'a dit au *Rép.* n° 459, pour interjeter un appel valable, il faut être légalement capable, et avant tout il faut exister au moment de l'appel. En conséquence, l'appel signifié au nom d'une partie décédée est nul (Civ. cass. 18 mars 1868, aff. de Bedout. D. P. 68, 1. 228; Paris, 25 févr. 1870, aff. d'Argence, D. P. 71. 2. 165). V. jurisprudence conforme en matière de pourvoi et de signification d'arrêt d'admission, *Rép.* v° *Cassation*, nos 292 et suiv.

83. On a vu (*Rép.* n° 460) que les personnes frappées d'incapacité ne peuvent agir, et spécialement appeler d'un jugement rendu à leur préjudice, que par l'organe de ceux qui les représentent, mais que, lorsque l'incapacité a cessé depuis le jugement, l'appel peut et doit être interjeté par ces personnes elles-mêmes. — Il a été décidé en ce sens que l'appel interjeté par un père, en qualité de tuteur légal de son fils, d'un jugement rendu contre ce dernier alors en état de minorité n'est pas recevable, si avant la signification de l'acte d'appel le pupille est devenu majeur (Chambéry, 8 déc. 1868, aff. de Villeneuve, D. P. 69. 2. 94).

84. Depuis la publication du *Répertoire* (V. nos 464 et suiv.), le droit d'appel du ministère public a été déter-

---

(1) (Goudail et Calmel.) — La cour; —... Attendu que le jugement dont est appel n'a pas prononcé sur ladite récusation, mais uniquement sur la requête civile présentée par les sieurs de Loze, Tremoulet et Auzelly, à l'effet de faire rétracter le jugement du 6 octobre précédent qui les avait révoqués de leurs fonctions de syndics de la faillite Roudil; — Attendu que Goudail et Calmel n'étaient pas parties dans l'instance qui avait pour objet la révocation et le remplacement desdits syndics, mesure proposée d'office par le juge-commissaire de la faillite; qu'ils ne peuvent, en conséquence, appeler du jugement intervenu dans cette instance....

Du 21 janv. 1859.-C. d'Agen, ch. corr.-M. Requier, pr.

(2) (Tahar-ben-Abderrhaman et consorts *C.* Long.) — La cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Tahar-ben-Abderrhaman et tirée de ce que la signification du jugement ayant eu lieu le 1er juill. 1867 et l'appel n'ayant été relevé que le 12 octobre suivant, ledit appel serait tardif: — Considérant que la signification du 1er juill. 1867 n'a pas été faite à Tahar-ben-Abderrhaman, appelant, mais à son père Abderrhaman-ben-Tahar; qu'étant constant que celui-ci était décédé depuis déjà plusieurs années au moment où cette signification a eu lieu, il en résulte que ladite signification est nulle et non avenue, puisqu'elle n'a pu être faite, suivant le vœu de la loi, ni à personne, ni à domicile; qu'en admettant, ce que rien n'établit, que cette signification ait été remise à sa date à Tahar-ben-Abderrhaman, ce fait ne saurait la relever de la nullité dont elle est entachée comme faite à une personne décédée; que d'ailleurs, n'étant point destinée à Tahar-ben-Abderrhaman, elle est pour celui-ci comme non avenue et ne saurait élever contre lui aucune forclusion; — Et considérant que Tahar-ben-Abderrhaman, frappé lui-même par la signification qui lui a été personnellement faite le 12 sept. 1867, a relevé appel le 12 octobre suivant, par conséquent, dans les délais de la loi; que, dût-on ne considérer cette dernière signification que comme faite en vertu de l'art. 877 c. civ., et pour permettre à Rémy Long de poursuivre contre le fils et héritier d'Abderrhaman-ben-Tahar l'exécution du jugement qu'il a obtenu contre ce dernier, tout ce qu'il faudrait en conclure, c'est qu'aucune signification de nature à faire courir le délai d'appel n'aurait pu courir contre lui, et que, puisant d'ailleurs dans sa qualité de successeur de son père le droit de relever appel des décisions rendues contre ce dernier, dont il continue la personne, aucune fin de non-recevoir ne pourrait, sous ce double rapport, être proposée contre son apppel;

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Bel-Abbès-ben-Taïeber et consorts, tirée de ce qu'ils n'ont point été parties au jugement et seraient sans qualité pour en interjeter appel: — Considérant qu'il est constant que ces indigènes détiennent, à un titre quelconque, une partie tout au moins de l'immeuble litigieux, et y prétendent droit; qu'à ce titre, l'arrêt qui viendrait à confirmer le jugement obtenu par Rémy Long, lequel attribue à celui-ci la propriété de l'immeuble litigieux, pourrait être par eux attaqué par la voie de la tierce opposition; que pouvant former tierce opposition, ils peuvent dès lors, aux termes de l'art. 466 c. proc. civ., intervenir dans l'instance d'appel; — D'où il suit que, considéré en tant que valant intervention de la part de ces indigènes, l'appel par eux formé doit être déclaré recevable;

Au fond, et en ce qui touche la demande en nullité, tant du rapport d'experts que du jugement du 31 mai 1867, auquel ce rapport sert de base, ladite demande fondée sur ce que les experts auraient procédé à leur mission sans avoir préalablement prêté serment: — Considérant que la loi impose aux experts l'obligation de prêter serment, et que les art. 305, 307, 309, 315 et 316 c. pr. civ. témoignent de l'importance qu'elle attache à l'accomplissement de cette formalité, sans laquelle le rapport d'experts ne saurait présenter le caractère d'un document judiciaire; — Qu'à la vérité, cette formalité n'est pas d'ordre public et que les parties peuvent, en conséquence, en dispenser d'un commun accord les experts; mais que cette dispense, déterminée d'ordinaire par des considérations se rattachant au degré de confiance qu'inspirent les experts, doit résulter d'une disposition formelle et qui ne laisse sur la volonté des parties aucune espèce de doute; — Et considérant, en fait, que le jugement qui a ordonné l'expertise dont il s'agit au procès, a été rendu en 1857; que ce jugement, qui désignait comme experts les sieurs Tioch, Suppert et Worlier, constate bien, dans son dispositif, le consentement des parties à dispenser lesdits experts de la prestation du serment, mais que ces experts n'ont point accepté leur mission, et que les choses sont demeurées en l'état jusqu'en 1866, où, sur une requête à lui présentée par Rémy Long, le président du tribunal de Blidah, en vertu des pouvoirs qu'il tenait du jugement de 1857, a nommé trois nouveaux experts en remplacement des premiers, non acceptants; que cette ordonnance ne constate pas le consentement des parties à dispenser du serment ces nouveaux experts; que l'une d'elles, Abderrhaman-ben-Tahar, était même dans l'impossibilité de donner ce consentement, puisqu'il était décédé depuis 1862 ou 1863; que, dans une pareille situation, on ne peut faire dériver la dispense, pour les nouveaux experts, de prêter serment, de la dispense consentie en 1857 en faveur des précédents experts, autres que ceux qui ont opéré en dernier lieu, alors, d'ailleurs, que ces nouveaux experts ont été nommés d'office et hors la présence et le contrôle de l'une des parties, décédée, déjà depuis plusieurs années; qu'il faut en conclure que les nouveaux experts n'ayant point été expressément dispensés du serment, le rapport qu'ils ont dressé en l'absence de cette formalité ne peut avoir aucun caractère légal et doit être considéré comme nul et non avenu; qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, qu'il n'apparaît pas que les experts aient procédé avec l'assistance d'un interprète ou qu'ils possédassent suffisamment la langue arabe pour se dispenser de cette assistance; — Que c'est vainement, d'ailleurs, que l'on soutient que l'assistance de Tahar-ben-Abderrhaman aux opérations des experts aurait couvert les vices de l'expertise, ledit Tahar n'étant pas à ce moment partie au procès qui se poursuivait contre son père, quoique décédé, et n'ayant, en conséquence, ni à improuver, ni à approuver la procédure suivie; — Considérant que le rapport des experts étant déclaré nul et non avenu, il s'ensuit, par voie de conséquence, que le jugement du 31 mai 1867, exclusivement basé sur ce rapport d'experts, doit également être annulé, et que les parties doivent être renvoyées à suivre, devant les juges compétents, sur les conséquences du jugement du 6 mai 1857;

Par ces motifs, etc.

Du 29 mai 1868.-C. d'Alger, 2e ch.-MM. Brown, pr.-Lebihan, subst.-Carivenc et Genella, av.

(1) (Lebrun *C.* Pros.) — Le 25 avr. 1878, jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu:

« Le tribunal; — Attendu que la demoiselle Lebrun a formé contre Pros une demande tendant au déblaiement de sa carrière, au rétablissement des lieux dans leur état primitif et au payement d'une somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts; — Attendu que cette demande n'est que la reproduction d'une demande identique formée par la demoiselle Lebrun contre le sieur Pros, et sur laquelle un jugement de cette chambre, du 13 janv. 1875, a omis de statuer, tout en la constatant et tout en statuant sur une autre demande connexe; — Attendu que, dans un tel état de choses, la demoiselle Lebrun n'avait qu'à se pourvoir par appel contre la décision qui lui faisait grief en ne statuant pas sur la demande en déblaiement; que l'appel est, en effet, la seule voie ouverte contre les jugements en premier ressort qui omettent de statuer sur un chef de demande, comme la requête civile est la seule voie ouverte extraordinairement contre les jugements en dernier ressort dans le même cas; mais qu'il est inadmissible qu'une action principale identique puisse être de nouveau engagée dans l'un ou l'autre cas par la partie qui a négligé de se pourvoir, soit par appel, soit par requête civile; que cette négligence équivaut à une véritable renonciation à la demande primitive dont le défendeur a droit de se prévaloir, et rend complètement irrecevable une instance nouvelle; que, s'il en était autrement, le système de procédure organisé par le législateur, au point de vue des voies ordinaires et extraordinaires de recours, serait complètement inutile; — Par ces motifs, — Déclare la demoiselle Lebrun non recevable dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et la condamne, etc. » — Appel par la demoiselle Lebrun, qui a soutenu que le jugement du 13 janv. 1875, lequel a omis de statuer sur sa première demande, ne pouvant avoir acquis force de chose jugée sur ce point, ne peut faire obstacle à la recevabilité de sa demande postérieure. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 29 juin 1880.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Ducreux, pr.-Calary, av. gén., c. conf.-de Lajaumont et R. Méneau, av.

miné avec plus de netteté par la doctrine et par la jurisprudence. Ce droit lui est incontestablement reconnu dans tous les cas où il agit comme partie principale. La cour de cassation a jugé, sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Rouen du 8 déc. 1843 rapporté au *Rép.* n° 467, que le ministère public, agissant comme partie principale dans l'action en réduction de l'hypothèque légale de la femme, est recevable à interjeter appel du jugement qui a admis la réduction contrairement à ses conclusions (Civ. cass. 3 déc. 1844, aff. Barathe, D. P. 45. 1. 5; Grenoble, 7 août 1849, aff. Toutal, D. P. 50. 2. 157. V. conf. Troplong, *Privilèges et hypothèques*, t. 2, n° 644; Pont, n° 565; Massé et Vergé, t. 5, p. 206, note 18; Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 1, n° 902; Debacq, *De l'action du ministère public en matière civile*, p. 286; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° *Hypothèque légale*, n° 8. — *Contrà :* Rouen, 16 août 1843, aff. Conservateur des hypothèques de Rouen, D. P. 45. 2. 3).

85. Dans le cas où le ministère public aurait pu se porter partie principale en première instance, mais où il n'a figuré au débat que comme partie jointe, il peut également interjeter appel du jugement L'ancienne pratique judiciaire donnait aux gens du roi qualité pour interjeter appel de toutes les décisions judiciaires qui leur paraissaient faire grief à la loi, soit qu'ils eussent été parties jointes, soit qu'ils eussent été parties principales en première instance (V. *Répertoire de Guyot*, v° *Ministère public*). La jurisprudence reconnaît aujourd'hui au ministère public le droit d'appeler d'un jugement alors qu'il n'a été que partie jointe, mais seulement dans les cas où il aurait pu agir comme partie principale. Le droit d'appel est, en effet, la conséquence nécessaire du droit d'agir d'office que l'art. 46 de la loi du 20 avr. 1810 reconnaît au ministère public pour assurer l'exécution des lois qui intéressent l'ordre public.

86. A raison de sa nature et de l'intérêt qui s'y attache, l'action d'office du ministère public doit pouvoir s'exercer en tout état de cause, et sans qu'il lui soit loisible d'y renoncer. En première instance, alors que la justice était saisie par une partie privée, le ministère public n'avait pu figurer au débat que comme partie jointe. Mais si la partie privée qui a succombé en première instance renonce à porter sa prétention devant la juridiction supérieure, son abstention ne peut paralyser l'action du ministère public et l'empêcher d'attaquer, par la voie de l'appel, un jugement qu'il juge contraire à l'ordre public. Ces principes ont été consacrés par un arrêt de la chambre civile rendu sur les conclusions de M. Dupin, et précédé d'un savant rapport de M. Laborie qui forme un véritable traité sur la matière (Civ. rej. 22 janv. 1862, aff. Terrier de la Chaise, D. P. 62. 1. 5). Ils sont admis par une jurisprudence aujourd'hui constante, et enseignés par tous les auteurs (Paris, 13 juin 1831, aff. Vergniol, D. P. 52. 2. 113; Orléans, 17 mars 1860, aff. Chènemoireau, D. P. 60. 2. 79; Colmar, 31 mai 1860, aff. De Coëhorn, D. P. 60. 2. 142; Agen, 26 juin 1860, aff. De Comeau, D. P. 60. 2. 141; Metz, 31 juill. 1860, aff. De Marguerie, D. P. 60. 2. 138; Paris, 22 févr. 1861, aff. Cartault, D. P. 61. 2. 41; Colmar, 19 mai 1867, aff. Osterman, D. P. 68. 2. 225; Paris, 3 juin 1867, aff. Ardigo, D. P. 67. 2. 97; Req. 28 nov. 1877, aff. Leproux, D. P. 78. 1. 210; C. cass. de Belgique, 5 mai 1881, aff. De Monge, D. P. 81. 2. 241; Chambéry, 7 févr. 1885, aff. De Viry, D. P. 85. 2. 241. V. conf. Merlin, *Rép.* v° *Mariage*, sect. 6, § 3; Ortolan et Ledeau, *Ministère public*, t. 1, p. 101; Debacq, p. 139; Massabiau, 4e éd., t. 1, n° 597; Alglave, *Action du ministère public en matière civile*, éd. 1874, p. 75; Girard de Vasson, *Revue critique*, t. 8, p. 50 et 51; Lafontaine, *ibid.*, t. 20, p. 385. — *Contrà :* Montpellier, 10 mai 1859, aff. Carcenac-Bourran, D. P. 60. 2. 143; Dijon, 11 mai 1860, aff. Du Crest, D. P. 60. 2. 144).

Par application de la règle qui vient d'être énoncée, l'appel du ministère public a été déclaré recevable, bien qu'il n'eût été que partie jointe en première instance : 1° contre des jugements rendus en matière de rectification d'actes de l'état civil (Arrêts précités des 31 mai 1860, 31 juill. 1860, 22 févr. 1861, 22 janv. 1862, 3 juin 1867, 5 mai 1881); — 2° Contre des jugements rendus en matière de nullité de mariage (Arrêts précités des 28 nov. 1877 et 7 févr. 1885); — 3° Dans une instance tendant à faire déclarer déchu de la qualité de Français un Francais d'origine qui s'était fait naturaliser à l'étranger (Arrêt précité du 19 mai 1867).

87. Dans les cas où l'ordre public se confond avec une question d'intérêt privé contradictoirement débattue avec les parties intéressées, il est sauvegardé tant par la partie qui le défend en défendant ses propres intérêts que par la présence du ministère public comme partie jointe. L'appel du ministère public est, dès lors, dépourvu d'intérêt, et par suite irrecevable. Il a été jugé, en conséquence, que le ministère public n'est pas recevable à interjeter appel contre un jugement qui a méconnu le principe des immunités diplomatiques en déclarant un agent diplomatique justiciable des tribunaux francais à raison de ses engagements, alors que la cour se trouve saisie par l'appel de la partie (Paris, 12 juill. 1867, aff. Tchitchérine, D. P. 67. 2. 123).

88. Ainsi qu'on l'a dit au *Rép.* n° 470, dans les cas où la voie de l'appel est ouverte au ministère public, son appel est recevable, quoique le jugement ait été rendu conformément à ses conclusions et qu'il l'ait exécuté (V. dans le même sens, arrêt précité du 19 mai 1867).

89. L'appel peut, d'ailleurs, être interjeté aussi bien par le procureur général du ressort que par le procureur de la République du tribunal qui a rendu le jugement (Arrêt précité du 7 févr. 1885); c'est la conséquence du principe de l'indivisibilité du ministère public, qui constitue, suivant les termes d'un arrêt de la chambre des requêtes du 20 avr. 1842, *Rép.* v° *Ministère public*, n° 48, un être moral indépendant de la personne des officiers qui le représentent (V. conf. Sol. impl., Req. 28 nov. 1877, cité *suprà*, n° 86).

ART. 2. — *Des représentants des parties* (*Rép.* n°s 477 à 536).

§ 1er. — Des représentants légaux (*Rép.* n°s 478 à 519).

90. — I. DES TUTEUR ET SUBROGÉ TUTEUR. — On a examiné au *Rép.* n° 482, la question de savoir si le tuteur a besoin d'une autorisation du conseil de famille pour appeler d'un jugement relatif aux droits immobiliers du mineur et rendu au préjudice de ce dernier. Il est généralement admis que le tuteur, qui a qualité pour défendre sans cette autorisation à l'action intentée contre l'incapable qu'il représente, a par suite le droit d'émettre seul appel du jugement intervenu, cet appel n'étant que la continuation de la défense sur la demande primitive (Poitiers, 28 nov. 1864, aff. Bergeron, D. P. 65. 2. 161; Alger, 26 févr. 1866, aff. Ricca, D. P. 68. 1. 109. V. conf. Talandier, n° 26; Demolombe, t. 4, n° 713; Chardon, *Puissance tutélaire*, n° 371; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 114, p. 464. — *Contrà :* de Fréminville, *Minorité*, t. 2, n° 619).

91. Si le tuteur, au lieu d'être défendeur, était demandeur et que, par suite, l'autorisation du conseil de famille lui fût nécessaire pour intenter l'action, il est certain qu'il ne pourrait interjeter appel sans y être autorisé par ce conseil. Mais on s'est demandé si l'autorisation de première instance lui suffit, ou s'il doit en obtenir une nouvelle. MM. Demolombe et de Fréminville, *loc. cit.*, considèrent comme suffisante la première autorisation, parce qu'elle implique celle de suivre l'affaire devant les deux degrés de juridiction. Mais il en résulte, *à contrario*, que le tuteur ne pourrait appeler du jugement si l'appel lui avait été expressément interdit par une nouvelle délibération du conseil de famille (Demolombe, *loc. cit.*), ou si l'autorisation de première instance avait été formellement restreinte au premier degré de juridiction (Paris, 10 mars 1846, aff. Farina, D. P. 46. 4. 500). D'autres auteurs exigent, avec un arrêt de la cour de Riom du 3 avr. 1806 (*Rép.* v° *Minorité*, n° 528) une autorisation nouvelle. V. Talandier, *loc. cit.*; Taulier, t. 2, p. 72. Ce dernier auteur ne pense même pas que le conseil de famille puisse, dès le début, étendre formellement son autorisation aux deux degrés de juridiction.

Dans tous les cas la nullité résultant des défauts d'autorisation ne pourrait être invoquée que par le mineur (Req. 22 janv. 1868, aff. Ricca, D. P. 68. 1. 109).

92. Comme on l'a vu au *Rép.* n° 487, c'est une question controversée que celle de savoir si le subrogé tuteur a qualité pour interjeter appel à défaut du tuteur, des jugements rendus contre le mineur. Aux auteurs cités, *ibid.*, *adde*, pour l'affirmative : Mourlon, *Répétitions écrites sur le code de procédure*, 3e éd., p. 363; Berriat Saint-Prix, p. 414; Rousseau et Laisney, n° 161; Dutruc, n° 11; pour la négative : Fréminville, *Minorités*, t. 1, n° 165; Demolombe, *Cours de code civil*, t. 7, n° 373; Bioche, v° *Appel*, n° 270; Rodière, 4e éd., t. 2, p. 79. Le premier système a été adopté depuis la publication du *Répertoire* par un arrêt de la cour de Paris du 11 févr. 1874 (aff. Henniaux, D. P. 75. 2. 145). Il se justifie surtout, d'après cet arrêt, en matière de référé, où la sentence est exécutoire par provision. MM. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 117, p. 477, tout en refusant en principe au subrogé tuteur le droit d'appeler lui permettent cependant d'en référer au conseil de famille et de se faire autoriser par lui à interjeter appel. M. Rodière, *op.* et *loc. cit.*, admet aussi en cas d'urgence le subrogé tuteur à former appel pour éviter une déchéance, mais à charge par lui de rapporter une autorisation expresse du conseil de famille avant de suivre la procédure devant le juge du second degré. — Décidé, en ce sens, que le subrogé tuteur n'a pas qualité pour interjeter appel, à défaut du tuteur, des jugements rendus contre le mineur, à moins d'être autorisé à cet effet par le conseil de famille; qu'en admettant qu'il puisse, à titre conservatoire, former cet appel, à défaut du tuteur, il ne saurait le poursuivre sans une autorisation régulière et préalable dudit conseil (Nancy, 17 juill. 1886, aff. Rabot, D. P. 87. 2. 39-40). — Cette dernière solution paraît contestable; en effet, le conseil de famille ne jouit pas lui-même du droit d'interjeter appel dans l'intérêt du mineur; il semble, dès lors, difficile d'admettre qu'il puisse déléguer ce droit au subrogé tuteur ou ratifier l'usage qui en a été fait par ce dernier.

93. L'appel peut, comme on l'a vu au *Rép.* n° 486, être interjeté par un tuteur *ad hoc* lorsque le mineur a des intérêts opposés à ceux du tuteur. Il a été jugé que le tuteur *ad hoc* nommé spécialement pour recevoir la signification du jugement rendu contre le mineur, est recevable à appeler de ce jugement, et à en poursuivre la réformation, malgré l'acquiescement du subrogé tuteur (Bordeaux, 18 déc. 1853, *Journal des avoués*, t. 81, p. 245).

94. — II. MARI. — En énonçant au *Rép.* n°s 496 et suiv., ce principe que le mari est, en général, le représentant légal de sa femme, au point de vue de l'appel, on a indiqué les distinctions que comporte l'application de cette règle. Depuis, il a été jugé, notamment, qu'un mari peut appeler d'une décision rendue sur la demande de sa femme et tendant à obtenir de la justice, au refus de son mari, l'autorisation de plaider (Lyon, 7 janv. 1848, aff. Montet, D. P. 52. 2. 43).

Il a été également décidé que, lorsque pendant le cours d'une poursuite en interdiction dirigée contre sa femme par un tiers, le mari a été assigné aux fins d'autoriser celle-ci dans une instance en liquidation et partage, il a qualité pour interjeter appel des jugements rendus dans cette instance (Caen, 15 nov. 1870, aff. Viguiès, D. P. 73. 2. 238). En effet, le mari, investi du droit de provoquer l'interdiction de sa femme, et devant être de droit le tuteur de celle-ci si l'interdiction était prononcée, ne peut être considéré comme étranger à aucun des actes de la poursuite en interdiction dirigée contre elle par un tiers, et il a le droit de contrôler tous les actes de cette poursuite.

95. De ce qu'une femme mariée ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari, il ne s'ensuit pas que ce dernier, après l'avoir autorisée à plaider en première instance, puisse se substituer à elle pour appeler du jugement en son propre nom (Rouen, 15 mai 1847, aff. Gendrin *C.* Delernoy, *Journal des avoués*, t. 73, p. 399. V. conf. Dutruc, *Supplément*, v° *Appel*, n° 6). Mais l'appel d'un jugement rendu contre une femme mariée doit être considéré comme interjeté au nom de cette dernière, quoique l'exploit porte seulement qu'il est formé par le mari agissant tant en son nom personnel *que pour autoriser sa femme*, cette dernière mention impliquant virtuellement que la femme est elle-même appelante (Poitiers, 2 déc. 1852, D. P. 55. 5. 20).

Au surplus, la femme mariée qui, représentée en première instance par son mari, figure de son aveu dans l'acte d'appel émané de ce dernier, et par suite dans l'arrêt intervenu sur cet appel, ne peut se faire un moyen de cassation contre cet arrêt de ce qu'il aurait été rendu contre elle et son mari, et lui aurait été notifié (Req. 18 mai 1868, aff. Gayet, D. P. 69. 1. 374)

L'appel qu'une femme mariée a interjeté sans l'autorisation de son mari ne doit pas être déclaré nul sur la demande de l'intimé; le défaut d'autorisation ne crée au profit de ce dernier qu'une exception dilatoire (Paris, 22 févr. 1870, aff. D'Argence, D. P. 71. 2. 165) (V. *Rép.* v° *Mariage*, n°s 841 et 969).

96. Sur la question de savoir si la femme mariée autorisée à ester en justice, peut, sans une autorisation nouvelle, interjeter appel, V. *Rép.* v° *Mariage*, n° 782.

97. — III. SYNDICS DE FAILLITE. — On a vu au *Rép.* n° 502, que le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, peut néanmoins interjeter appel d'un jugement relatif à des droits et actions qui lui sont personnels, et il n'appartient pas au syndic d'appeler d'un pareil jugement. Ainsi, il a été jugé que le syndic n'est pas recevable à interjeter appel, au nom du failli, d'un jugement qui a condamné ce dernier à une amende pour contravention en matière de contributions indirectes, cette amende ayant le caractère de réparations civiles (Bordeaux, 7 déc. 1877, aff. Colomb, D. P. 78. 1. 389) (V. conf. *Rép.* v° *Faillite*, n° 562-2°)

98. Le dessaisissement du failli, relativement à l'exercice d'une action, n'est, d'ailleurs, pas absolu; il est établi avant tout en faveur de la masse des créanciers, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de déclarer nul l'appel, relevé par le failli, d'une décision rendue avant le jugement déclaratif, alors que cet appel intéresse la masse des créanciers et que, d'ailleurs, l'instance ne peut être poursuivie par le syndic, soit parce qu'il y a renoncé, soit parce que les opérations de la faillite ont été closes (Bordeaux, 30 mai 1853, aff. Emmanuel, D. P. 54. 2. 110). Mais l'appel interjeté par le failli, en son nom personnel et contre la volonté des syndics, n'est pas recevable, alors même que, devant les premiers juges, le failli aurait été admis à figurer dans l'instance comme partie intervenante (Bordeaux, 22 août 1851, aff. Tingaud, D. P. 53. 2. 165).

Toutefois il a été jugé que le failli a le droit de prendre dans son intérêt et dans celui de ses créanciers des mesures conservatoires; que, dès lors, il peut, en l'absence et à défaut du syndic, interjeter appel, et que le syndic est fondé, en ce cas, à reprendre l'instance et à profiter de l'appel interjeté en temps utile par le failli (Bordeaux, 28 juin 1867, aff. Thomas, D. P. 67. 5. 210).

L'appel d'un jugement d'incompétence, interjeté par un syndic, est recevable alors même que, par suite du décès du failli, l'instance en séparation de biens qui avait fait naître la question de compétence se trouve éteinte (Poitiers, 17 nov. 1875, aff. Mangon, D. P. 75. 5. 30).

99. — IV. ENVOYÉS EN POSSESSION DES BIENS D'UN ABSENT — Conformément au principe énoncé au *Rép.* n° 510, les envoyés en possession des biens d'un absent peuvent interjeter appel des jugements rendus contre ce dernier. V. conf. Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n° 168, et *Rép.* v° *Absent*, n°s 448 et suiv.

100. — V. MAIRE. — Sous l'empire de la loi du 18 juill 1837, il a été jugé, conformément au principe énoncé au *Rép* n° 512, que le maire d'une commune peut, à titre conservatoire et sans autorisation préalable, interjeter appel d'un jugement, mais que la cour n'est saisie valablement et n'est mise en demeure de statuer qu'autant que l'appel est régularisé par une autorisation du conseil de préfecture (Civ. cass. 1er mars 1848, aff. Commune de Saint-Germain, D. P. 48. 1. 37; Grenoble, 13 févr. 1864, aff. Commune de Villars-de-Lans, D. P. 65. 2. 94; Dijon, 27 févr. 1879, aff. Commune de Tarte-le-Haut, D. P. 79. 2. 272; Nancy, 25 févr. 1881, aff. Bourborn, D. P. 81. 2. 224). L'art 122, § 2, de la loi du 5 avr. 1884 consacre cette jurisprudence, en décidant que le maire peut sans autre autorisation interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation, mais qu'il ne peut suivre ni sur son appel, ni sur le pourvoi qu'en vertu d'une nouvelle autorisation (D. P. 84. 4. 59).

101. Les communes autorisées à plaider en première instance n'ont pas besoin d'une autorisation nouvelle pour plaider en appel en qualité d'intimées (Req. 2 juill. 1862, aff. Commune de Bareilles, D. P. 63. 1. 26; Req. 15 nov. 1864, aff. Commune d'Albrey-le-Vieux, D. P. 65. 1. 184; Req. 7 août 1867, aff. Commune d'Ossejà, D. P. 68. 1. 25; Civ. rej. 10 févr. 1868, aff. Commune de Brenod, D. P. 68. 1. 62). Et il en est ainsi dans le cas même où elles n'auraient

obtenu qu'une autorisation provisoire, une telle autorisation étant réputée maintenue tant qu'elle n'a pas été retirée (Arrêt précité du 15 nov. 1864). — Aux termes de l'art. 121, § 3, de la loi du 5 avr. 1884, la décision du conseil de préfecture sur la demande d'autorisation doit être rendue dans les deux mois à compter du jour de la demande ; à défaut de décision rendue dans ce délai, la commune est réputée autorisée.

102. Sur la question de savoir si le préfet a qualité pour interjeter appel d'un jugement rendu contre une commune lorsque le maire refuse ou néglige d'agir, V. *Commune* ; — *Rép.* eod. v°, n°s 1650 et 1652. Cette question a été tranchée dans le sens de l'indépendance de la commune, après une longue discussion, par l'art. 125 de la loi du 5 avr. 1884.

103. — VI. PRÉFET. — On a vu au *Rép.* n° 517, que, dans les causes qui intéressent le domaine public, l'Etat est représenté par le préfet, qui seul a qualité pour interjeter appel des jugements rendus contre le domaine. Il a été jugé que, bien que l'Etat ait été irrégulièrement actionné dans la personne d'un fonctionnaire autre que le préfet, et par exemple en la personne d'un ingénieur à l'occasion de travaux publics, il n'appartient pas moins au préfet comme représentant seul l'Etat d'interjeter appel de la décision rendue sur l'action dont il s'agit (Paris, 6 juin 1853, aff. Préfet de la Seine, D. P. 54. 5. 252).

§ 2. — Des représentants conventionnels (*Rép.* n°s 520 à 536).

104. Nous n'avons rien à ajouter aux explications contenues au *Rép.* n°s 520 et suiv., sur l'application de la maxime « Nul ne plaide par procureur » à l'appel interjeté par l'intermédiaire d'un mandataire conventionnel (V. au surplus sur cette maxime, v° *Action*, n°s 46 et suiv. ; — *Rép.* eod. v°, n°s 263 et suiv.).

105. On a vu au *Rép.* n° 529, qu'il ne suffit pas, pour la validité de l'appel formé par un mandataire conventionnel, d'un mandat vague et général. Il faut que ce mandat soit exprès et spécial. Il s'ensuit que le juge du fait doit constater expressément l'existence du mandat, et ne pas se borner à en constater la possibilité. Il a été jugé, en conséquence, que l'arrêt qui déclare qu'une partie a dû donner à son avoué de première instance le mandat de ne pas séparer sa cause de celle de ses cohéritiers, et de se pourvoir comme eux contre la décision qui lui serait défavorable, ne se fonde que sur « une supposition qui doit d'autant moins suffire, qu'aux termes de l'art. 1985 c. civ. la preuve du mandat, s'il est donné verbalement, n'est reçue que conformément au titre des contrats ou obligations conventionnelles » (Civ. cass. 18 mars 1868, aff. de Bedout, D. P. 68. 1. 229).

ART. 3. — *Des héritiers et autres ayants cause des parties* (*Rép.* n°s 537 à 581).

106. — I. CESSIONNAIRE. — Ainsi qu'on l'a dit au *Rép.* n°s 543 et 547, le cessionnaire d'une partie qui a succombé en première instance a le droit d'appeler du jugement comme aurait pu le faire le cédant lui-même (Civ. cass. 15 mars 1847, aff. Teutich, D. P. 47. 1. 155 ; Orléans, 16 déc. 1868, aff. Deligeon, D. P. 69. 2. 22). Spécialement, d'après ce dernier arrêt, est recevable à interjeter appel d'un jugement portant report de faillite et non signifié au failli, le créancier qui, s'étant fait céder par le failli des billets souscrits en faveur de celui-ci par un débiteur, se trouverait, par suite du jugement de report de la faillite, obligé de rapporter à la masse le montant de ces billets.

107. — II. CRÉANCIERS. — En vertu de ce principe, rappelé au *Rép.* n° 555, que le débiteur et ses créanciers sont considérés, pour ainsi dire, comme une même personne, des créanciers auxquels un débiteur a abandonné ses biens sont recevables à appeler, sur l'abstention de celui-ci, du jugement qui reconnaît contre lui, au profit d'un autre créancier, un privilège sur les biens abandonnés (Bourges, 6 mai 1851, aff. Bouchard, D. P. 52. 5. 23).

108. — III. GARANT. — On a exposé (*Rép.* n° 567) la controverse à laquelle a donné lieu la question de savoir si le garant peut appeler du jugement qui a évincé le garanti, nonobstant le silence ou l'acquiescement de ce dernier. La jurisprudence s'est généralement prononcée pour la recevabilité de l'appel. Il a été jugé en ce sens que, lorsque la réclamation de la jouissance d'une forêt intentée par des preneurs emphytéotiques contre une commune excipant de son droit exclusif de propriété et l'action en garantie contre les bailleurs ont été poursuivies dans une même instance, les garants contre lesquels est intervenu un jugement de défaut profit-joint ont qualité et intérêt pour interjeter appel du jugement interlocutoire qui préjuge en faveur de la commune défenderesse la question de propriété, et que si ce jugement ne leur a pas été signifié, ils conservent le droit d'appel contre la commune, nonobstant la survenance d'un arrêt sur le fond qui a tranché entre le garanti et la commune la question de jouissance exclusive en faveur de cette dernière (Req. 17 nov. 1873, aff. Commune de Conca, D. P. 74. 1. 220). Si, sur l'exception de nullité d'un acte, opposée par le défendeur contre qui l'exécution en est poursuivie, le demandeur assigne en garantie le rédacteur de l'acte lequel est en effet déclaré responsable, ce dernier est recevable à interjeter appel tant contre le demandeur en nullité que contre le garanti ou demandeur originaire, encore bien qu'il n'aurait pris aucune conclusion expresse contre le demandeur en nullité, si d'ailleurs il a conclu au rejet tant de l'exécution de nullité, que de la demande en garantie (Bourges, 22 janv. 1851, aff. Boistard, D. P. 51. 2. 194).

Et dans ce cas, l'appel du garant profite au garanti en ce sens qu'il peut se joindre à son garant et renouveler sa demande en rejet de l'exception de nullité, quoiqu'il n'ait pas appelé contre le défendeur originaire, demandeur sur l'exception de nullité (Même arrêt).

L'individu condamné à garantir le défendeur principal des condamnations obtenues par le demandeur originaire a été également déclaré recevable à interjeter appel contre ce dernier, bien qu'aucun payement direct n'ait été mis à sa charge à l'égard de celui-ci (Bordeaux, 21 mai 1867, aff. Limouzin, D. P. 69. 2. 159).

109. On a soutenu, ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 569, qu'il y aurait, sous le rapport du droit d'appel, lieu de distinguer entre la garantie simple et la garantie formelle. Quelques décisions ont admis implicitement cette distinction : elle semble résulter d'un arrêt de la chambre des requêtes du 21 mai 1849 (aff. Leroy, D. P. 49. 1. 190) qui ne valide l'appel dirigé par un garant simple contre le demandeur principal qu'en constatant avec soin le lien d'indivisibilité qui, dans le cas particulier, le rattachait à l'instance primitive, et qui ne permettait pas que la condamnation principale infirmée sur cet appel du garant continuât à subsister au profit du demandeur originaire. Cette distinction est plus explicitement indiquée dans un arrêt de la cour de Limoges du 3 juill. 1865 (aff. Bariat, D. P. 67. 2. 230), qui admet la recevabilité de l'appel interjeté à l'égard du demandeur principal par la partie appelée en garantie, quoiqu'elle se soit bornée à conclure au rejet de l'action en garantie sans combattre la demande principale, et qu'elle n'ait été condamnée qu'à garantir le défendeur principal des condamnations prononcées contre ce dernier. Cet arrêt se fonde, en effet, expressément sur ce que, d'une part dans l'espèce, il s'agissait de garantie formelle et que, d'autre part, le demandeur principal avait conclu contre l'un et l'autre solidairement. Nous avons dit que contrairement à la doctrine de ces arrêts, la solution nous paraissait devoir être la même dans le cas de garantie simple que dans le cas de garantie formelle. V. conf. Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, n° 192.

Il est, d'ailleurs, incontestable, qu'en matière de garantie simple, le garant qui ne s'est pas borné devant les premiers juges à défendre l'action en garantie, mais s'est constitué l'adversaire du demandeur principal en concluant contre lui, peut appeler directement des condamnations prononcées au profit de ce dernier sans être tenu d'intimer le garanti (Civ. rej. 12 déc. 1876, aff. Ribeau, D. P. 77. 1. 228).

110. Nous avons combattu (*Rép.* n° 579) l'opinion d'après laquelle le demandeur principal peut et doit relever appel contre le garant ; le demandeur principal n'a, en effet, aucun intérêt à ce que le garant soit en cause, et c'est au défendeur seul qu'il appartient de l'y appeler. L'opinion que nous avons formulée sur ce point, et qu'avait consacrée la cour de cassation, a également prévalu dans la doctrine. V. conf. Rodière, t. 2, p. 329 ; Dutruc, v° *Appel*, n° 30.

SECT. 2. — DES PERSONNES AUXQUELLES PROFITE L'APPEL (*Rép.* n°s 582 à 600).

111. On a posé au *Rép.* n° 583, comme une règle certaine, que, lorsqu'une affaire est commune à plusieurs, si elle est divisible de sa nature, l'appel interjeté par l'un ne profite pas aux autres. Ce principe a été fréquemment consacré par la jurisprudence (Req. 12 janv. 1852, aff. Delabarre, D. P. 52. 1. 51 ; Civ. cass. 30 janv. 1856, aff. Commune de Revin, D. P. 56. 1. 339 ; Req. 3 mai 1858, aff. Joliot, D. P. 58. 1. 276 ; Civ. cass. 24 mars 1880, aff. Noirot, D. P. 81. 1. 374).

112. D'après l'arrêt précité du 3 mai 1858, on doit considérer comme divisible l'action en revendication d'un droit qui peut être exercé individuellement par chaque partie, et, par exemple, la demande formée par les riverains d'un chemin communal à fin de maintien de leur droit de passage sur ce chemin. — Il a été jugé dans le même sens que, lorsque le tribunal saisi, par des demandeurs différents, de deux actions distinctes tendant l'une et l'autre à obtenir l'attribution exclusive d'une créance appartenant au défendeur a, par un même jugement, fait droit à l'une de ces actions et rejeté l'autre, l'arrêt qui confirme ce dernier chef, ne peut en même temps infirmer le premier chef, alors que le défendeur principal, loin de le critiquer, a conclu en appel à la confirmation totale du jugement (Civ. cass. 23 janv. 1882, aff. Thierry, D. P. 83. 1. 104). De même l'appel du jugement qui a repoussé la demande formée par un des cohéritiers contre plusieurs autres en rapport de sommes reçues de l'auteur commun, ne profite pas à ses coïntéressés qui n'ont pas eux-mêmes interjeté appel dudit jugement ; et il importe peu que cette demande en rapport ait été formée incidemment à une demande en partage (Civ. cass. 27 févr. 1877, aff. Martel, D. P. 77. 1. 292).

Il a été décidé également que l'appel tendant à faire réformer un jugement d'homologation de partage ne crée pas une instance indivisible entre tous les copartageants, lorsque sous forme de conclusions à fin de nouveau partage, l'appelant se borne en réalité à demander contre un seul des copartageants le rapport des valeurs mobilières détenues par ce dernier et mises dans la liquidation homologuée ; que, par suite, ceux des copartageants qui ont exécuté le jugement d'homologation restent, malgré cet appel émané en temps utile d'un de leurs copartageants, frappés de la déchéance résultant de leur acquiescement ; et que, dès lors, leur mise en cause dans l'instance d'appel ne les autorise pas, en cas de désistement de l'appelant, à se prévaloir de son appel pour remettre en question, même quant à eux, le jugement d'homologation auquel ils ont acquiescé (Req. 10 avr. 1866, aff. Petit, D. P. 66. 1. 277).

113. L'identité d'intérêt ne suffit par pour motiver une dérogation au principe que les effets de l'appel sont essentiellement personnels. Aussi la partie qui a laissé écouler le délai légal pour interjeter appel ne peut-elle être relevée de la déchéance par elle encourue, sous prétexte qu'un appel régulier a été formé en temps utile par une autre partie ayant un intérêt identique, alors, d'ailleurs, que la contestation porte sur une chose essentiellement divisible comme l'obligation de délivrer un legs de somme d'argent (Civ. cass. 16 déc. 1879, aff. Josserand, D. P. 80. 1. 378).

C'est, d'ailleurs, à la partie qui prétend que l'objet de la contestation est solidaire ou indivisible, et qu'en conséquence l'appel interjeté par une autre partie en cause doit lui profiter, qu'il appartient d'en faire la preuve (Caen, 19 févr. 1850, aff Bénard, D. P. 52. 2. 89).

114. Ainsi que nous l'avons vu (*Rép.* n° 584) les codébiteurs solidaires étant présumés s'être donné mutuellement mandat de se représenter, l'appel interjeté par l'un d'eux profite aux autres. Cette solution ne peut faire aucune difficulté lorsque le droit revendiqué est indivisible (Req. 3 févr. 1846, aff. Guignebart, D. P. 46. 1. 102 ; Civ. cass. 25 mars 1861, aff. Herman, D. P. 61. 1. 158).

Mais la jurisprudence s'étend également, en matière purement solidaire, au cas où le droit est divisible ; même dans cette hypothèse, elle admet comme nous l'avons dit (*Rép.* n° 586), que l'appel interjeté par l'un des débiteurs profite aux codébiteurs à l'égard desquels les délais sont déjà expirés. « Dans ce cas même, dit M. Rodière, t. 2, p. 330, il est permis de supposer que celui qui a reçu la première signification s'en est remis par avance à quelqu'un de ses coobligés du soin d'appeler dans l'intérêt de tous. Cette supposition est surtout plausible dans le cas de solidarité proprement dite dont les règles reposent sur la supposition d'un mandat réciproque que les débiteurs se sont donné l'un à l'autre vis-à-vis du créancier. » Cette solution se justifie, d'ailleurs, par la force même des choses ; car on ne saurait remettre en question ce qui aurait été jugé à l'égard de l'un des débiteurs sans remettre également en question ce qui a été jugé à l'égard des autres (Civ. rej. 30 août 1852, aff. Descognets, D. P. 52. 1. 276 ; Civ. rej. 15 janv. 1873, aff. Baisier, D. P. 73. 1. 249 ; Lyon, 19 mai 1881, aff. De la Jonquière, D. P. 82. 2. 193). — Il a même été jugé que l'appel interjeté, par le débiteur principal, du jugement qui détermine la quotité de la créance profite aussi à la caution solidaire, lors même que, les poursuites ayant été divisées, la caution a été condamnée par un jugement particulier dans lequel l'obligé principal n'était pas partie, et dont la caution seule a appelé, mais tardivement (Civ. rej. 7 déc. 1852, aff. Ménager, D. P. 53. 1. 35) (V. *Rép.* v° *Obligations*, n° 1422 ; Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, art. 1208, n° 19 ; Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Appel*, n° 381).

115. Nous avons dit (*Rép.* n° 585) que ces principes sont applicables à des coobligés par suite d'un délit ou d'un quasi-délit aussi bien qu'à des codébiteurs solidaires en vertu d'une convention. Mais pour que l'appel interjeté par l'un des condamnés profite aux autres, il faut qu'il soit fondé sur la non-existence du fait allégué ou sur une cause qui ne soit pas exclusivement personnelle à l'appelant. Si, au contraire, les faits d'où dérive l'obligation sont multiples et distinctement imputables à chacun des condamnés, il appartient à chacun de faire valoir les moyens personnels de défense qu'il peut avoir ; et, s'il n'exerce pas individuellement ses droits, l'appel d'un de ses coobligés solidaires ne peut lui profiter. Dans ce cas, la solidarité ne résultant que du concours des condamnations prononcées contre l'appelant et ses codébiteurs, chacune d'elles, ayant sa cause spéciale, peut acquérir distinctement force de chose jugée à l'égard de chacun d'eux (Paris, 10 juin 1882, aff. Crénier, D. P. 83. 2. 21).

116. Le principe général, énoncé au *Rép.* n° 589, que l'appel interjeté par l'une des parties profite aux autres dans les matières indivisibles, a été consacré par de nombreux arrêts (Caen, 19 févr. 1850, aff. Bénard, D. P. 52. 2. 89 ; Civ. rej. 30 août 1852, aff. Descognets, D. P. 52. 1. 276 ; Civ. rej. 7 mars 1854, aff. Huet, D. P. 54. 1. 345 ; Angers, 28 janv. 1863, aff. Communauté de la Salle, D. P. 63. 2. 190 ; Req. 10 avr. 1866, aff. Petit, D. P. 66. 1. 277 ; Paris, 8 mars 1867 (1) ; Req. 22 janv. 1868, aff. Ricca, D. P. 68. 1. 109 ; Req. 29 juin 1868 (2) ;

(1) (De Sanzillon *C.* de Sanzillon et de Robien.) — LA COUR ; — En ce qui touche la recevabilité de l'appel : — Considérant que s'agissant d'une demande en partage et conséquemment d'une matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile par Adhémar de Sanzillon contre les époux de Robien, a conservé son droit vis-à-vis de la demoiselle de Sauzillon ; qu'ainsi l'appel interjeté contre cette dernière est recevable, bien qu'interjeté après l'expiration des délais légaux ;... — Par ces motifs, etc...

Du 8 mars 1867.-C. de Paris, 5e ch.-MM. Massé, pr.-Descoutures, av. gén.-Gressier, Huard et Sorel, av.

(2) (Loup *C.* Malafosse et autres.) — LA COUR ; — Attendu qu'en matière indivisible, l'appel utilement interjeté par l'un des intéressés profite aux autres ; — Attendu que, dans l'espèce, le demandeur en cassation avait conclu à ce que les défendeurs éventuels fussent condamnés à lui abandonner immédiatement la mine qu'ils détenaient à titre d'antichrèse ; — Que le tribunal de Carcassonne, par jugement du 30 déc. 1865, avait enjoint aux défendeurs éventuels de délaisser immédiatement au demandeur en cassation la mine, objet du litige, avec tous ses accessoires ; — Que la mine était indivisible ; qu'il s'agissait du délaissement d'un immeuble détenu à titre d'antichrèse ; que les art. 2083 et 2090 c. civ. déclarent l'antichrèse indivisible ; — Que Meyndier et Vidal, détenteurs concurremment avec Malafosse de la mine, ont interjeté appel, dans le délai fixé par la loi, du jugement du tribunal de Carcassonne susrappelé ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant recevable l'appel interjeté par Malafosse, quoique son appel eût été notifié après l'expiration du délai de deux mois, n'a violé ni l'art 443 c. pr. civ., ni les art. 1217, 1218 et 1219 c. civ. ; — Rejette, etc.

Du 29 juin 1868.-Ch. req.-MM. Bonjean, pr.-Dumon, rap.-Savary, av. gén. c. conf.-Morin, av.